

MAROC

CONSTANTES OFFENSIVES CONTRE LA LIBERTÉ D'ASSOCIATION



Janvier 2018

En réponse au *Mouvement du 20 février* et dans le sillage des révolutions arabes, le Maroc s'était doté en 2011 d'une nouvelle constitution, adoptée par référendum, qui consacre notamment les libertés d'opinion et d'expression ; d'association ; de rassemblement et de manifestations pacifiques. Le Royaume est par ailleurs lié par les obligations juridiques contenues dans les nombreux instruments et textes internationaux qu'il a ratifié.

Toutefois, en raison des sujets qu'elles défendent, certaines organisations non gouvernementales (ONG) de défense des droits humains opèrent dans un contexte toujours plus défavorable, les droits inscrits dans la Constitution étant de moins en moins respectés par les autorités administratives et policières. Cette dégradation s'est accélérée en 2014, suite au discours du Ministre de l'intérieur devant le parlement, qui accusait les associations de défense des droits humains de recevoir des fonds de l'étranger pour mener des actions nuisant à la sécurité et à l'image du Maroc.

La présente note détaille notamment comment trois procédés sont utilisés par les autorités marocaines pour entraver leurs activités. Les entraves dans les procédures d'enregistrement (refus de dépôt, délais), y compris pour des associations emblématiques de la défense des droits humains au Maroc, empêchent les ONG d'exister juridiquement, d'ouvrir un compte en banque, d'obtenir un local et de se pourvoir en justice. Il existe également de nombreuses entraves dans la tenue de leurs activités (manifestations, réunions publiques). Malgré une jurisprudence favorable aux ONG de défense des droits humains, les autorités marocaines interdisent par ailleurs de façon quasi-systématique les activités des ONG étrangères ou leurs branches marocaines. Enfin, leur accès aux financements est entravé par l'absence d'enregistrement ou de récépissé définitif, empêchant les ONG d'ouvrir un compte bancaire et limitant leur accès aux financements, et par la nouvelle obligation faite aux bailleurs de fonds internationaux de contacter le ministère des Affaires étrangères marocain avant tout financement accordé aux associations marocaines. Si ce nouveau dispositif vise officiellement à lutter contre le financement des groupes terroristes, il est à craindre qu'il puisse être utilisé afin de contrôler le financement notamment des ONG indépendantes et critiques de la situation des droits humains au Maroc.

Cet étouffement progressif des associations indépendantes s'effectue alors que le pays est confronté à de nouveaux mouvements sociaux depuis fin 2016, alors que la contestation et les manifestations dans le Rif risquent de dégénérer en nouvelles violences.

Par la présente note, l'Observatoire vise à mettre en lumière les principaux obstacles aux activités de défense des droits humains dans le Royaume, et appelle les autorités marocaines à respecter l'ensemble des droits garantis par les instruments internationaux et régionaux de protection des droits humains ratifiés par le Maroc, en particulier s'agissant de la liberté d'association, de réunion, de rassemblement, de manifestation pacifique et d'expression.

Photo de couverture : Association Marocaine des Droits Humains (AMDH). Sit-in organisé par l'AMDH en solidarité avec les organisations de défense des droits humains réprimées au Maroc, 1^{er} novembre 2014.

Directeurs de la publication : Dimitris Christopoulos, Gerald Staberock
Auteurs du rapport : Marie-Aure Perreaut, Hugo Gabbero
Édition et coordination : Marie-Aure Perreaut, Hugo Gabbero, Juliette Cheanne
Design : FIDH
Dépôt légal janvier 2018
FIDH (éd. française) ISSN 2225-1790– Fichier informatique conforme à la loi du 6 janvier 1978 (Déclaration N° 330 675)

SOMMAIRE

I. LA LIBERTÉ D’ASSOCIATION AU MAROC DEPUIS LA CONSTITUTION DE 2011 : DES AVANCÉES SUR LE PAPIER QUI PEINENT À ENTRER EN APPLICATION	4
A. LES DROITS HUMAINS DANS LA CONSTITUTION DE 2011	4
B. LE CADRE JURIDIQUE DE LA LIBERTÉ D’ASSOCIATION AU MAROC	5
 II. DES ENTRAVES CONSTANTES AU DROIT À LA LIBERTÉ D’ASSOCIATION	6
A. ENTRAVES À L’ENREGISTREMENT DES ONG	6
B. ENTRAVES AUX ACTIVITÉS ORGANISÉES PAR LES ONG	9
C. ENTRAVES À L’ACCÈS AU FINANCEMENT PAR LES ONG	12
 CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS	13

I. LA LIBERTÉ D'ASSOCIATION AU MAROC DEPUIS LA CONSTITUTION DE 2011 : DES AVANCÉES SUR LE PAPIER QUI PEINENT À ENTRER EN APPLICATION

A. Les droits humains dans la Constitution de 2011

En 2011, un « printemps marocain », connu sous le nom du *Mouvement du 20 février*, appelait à des réformes politiques et sociales. Face à la contestation sociale montante et au contexte régional des printemps arabes, le 9 mars 2011, Mohammed VI, souverain du Maroc, annonce dans un discours à la nation¹ une « révision constitutionnelle profonde » et une réforme institutionnelle globale ouvrant la voie à l'instauration d'une monarchie constitutionnelle². Pilier de la réforme constitutionnelle annoncée, le Roi promet « la consolidation de l'Etat de droit et des institutions, l'élargissement du champ des libertés individuelles et collectives et la garantie de leur exercice, ainsi que le renforcement du système des droits de l'Homme dans toutes leurs dimensions, politique, économique, sociale, culturelle, environnementale et de développement », à travers la constitutionnalisation des conclusions de l'Instance Equité et Réconciliation (IER)³ et des engagements internationaux du Maroc. La réforme constitutionnelle aura également pour but « d'ériger la justice au rang de pouvoir indépendant et de renforcer les prérogatives du Conseil constitutionnel [...] de consolider la suprématie de la loi et l'égalité de tous devant elle ».

Parmi les réformes annoncées, Mohammed VI engage également le pays à consacrer constitutionnellement la régionalisation par voie référendaire. La régionalisation promise doit permettre la gestion démocratique des affaires locales et l'élection des conseils régionaux au suffrage universel direct, le renforcement de la participation de la femme à la gestion des affaires régionales et d'une manière générale, à l'exercice des droits politiques notamment à travers l'égal accès des hommes et des femmes aux fonctions électives⁴. L'objectif annoncé est de « consolider les fondements d'une régionalisation marocaine à travers tout le Royaume, avec, en tête, les provinces du Sahara [...], une régionalisation fondée sur une bonne gouvernance propre à garantir une nouvelle répartition équitable, non seulement des attributions, mais aussi des moyens, entre le centre et les régions »⁵.

Dans ce contexte politique, économique et social tendu, la nouvelle Constitution est adoptée par référendum le 1^{er} juillet 2011. Celle-ci consacre un certain nombre de libertés et droits fondamentaux parmi lesquels : l'égalité entre femmes et hommes dans leurs droits et libertés à caractère civil, politique, économique, social, culturel et environnemental⁶, l'interdiction des traitements cruels, inhumains, dégradants ou portant atteinte à la dignité⁷, l'interdiction de la détention arbitraire ou secrète et la disparition forcée ainsi que la consécration de la présomption d'innocence et du droit à un procès équitable⁸, les libertés de pensée, d'opinion et d'expression⁹, le droit à l'information¹⁰, la liberté de la presse¹¹, la liberté d'association¹², de réunion, de rassemblement, de manifestation pacifique et d'appartenance syndicale et politique¹³.

1. Discours adressé le mercredi 09 mars 2011 à la Nation par SM le Roi Mohammed VI, Ministère de la Culture et de la Communication.

2. Communiqué de la FIDH, « Discours du roi Mohammed VI : la FIDH appelle à la mise en œuvre effective des réformes annoncées », 16 mars 2011.

3. Rapport conjoint FIDH – OMDH, « Etat des lieux du suivi des recommandations de l'Instance Equité Réconciliation (IER) à l'occasion du 5ème anniversaire de la publication de son rapport », 2 mars 2011.

4. En 2011 les femmes représentaient 17% des élus de la Chambre des représentants. Après les dernières élections de 2016 celles-ci restent une minorité avec 21% des sièges de la Chambre des représentants occupés par des femmes. Rapport de l'Union interparlementaire, « Les femmes au Parlement en 2016 ».

5. Outre la question du Sahara occidental, la régionalisation au Maroc provoque de nombreuses discriminations. Ainsi, depuis la fin de l'année 2016, la région du Rif marocain, historiquement marginalisée, connaît de nombreuses manifestations aux revendications économiques et sociales, Communiqué de la FIDH-AMDH-OMDH, « Maroc : Escalade dans la répression contre le mouvement social du Rif », 29 juin 2017.

6. Constitution du Royaume du Maroc, 1^{er} juillet 2011, Article 19.

7. Ibid, Article 22.

8. Ibid, Article 23.

9. Ibid, Article 25.

10. Ibid, Article 27.

11. Ibid, Article 28.

12. Ibid, Article 12.

13. Ibid, Article 29.

.....

Bien que la constitution souligne la primauté des conventions internationales et par conséquent le respect des droits humains tels que reconnus universellement, elle remet en cause cette reconnaissance dans son préambule qui précise que le Royaume du Maroc s'engage à «accorder aux conventions internationales dûment ratifiées par lui, dans le cadre des dispositions de la constitution et des lois du Royaume, dans le respect de son identité immuable, la primauté sur le droit interne du pays, et harmoniser en conséquence les dispositions pertinentes de sa législation nationale»¹⁴. En d'autres termes le Maroc ne peut accepter de législation qui soit contraire à la religion musulmane modérée, à la monarchie constitutionnelle, qui font parties des «constantes» du Royaume¹⁵, et à l'intégrité territoriale. C'est ainsi que l'Etat utilise ces «constantes» pour justifier des violations de droits humains qu'il commet : à titre d'exemple l'égalité femmes / hommes est subordonnée au respect de la Charia¹⁶.

Dans la pratique on constate un fossé grandissant entre les «avancées» constitutionnelles et l'acharnement de plus en plus alarmant contre certaines ONG. De plus, les avancées contenues dans la constitution de 2011 ne suffisent pas pour assurer l'édification d'un Etat de droit vu que la séparation des pouvoirs n'y est pas effectivement garantie¹⁷.

B. Le cadre juridique de la liberté d'association au Maroc

La liberté d'association telle que prévue par la Déclaration universelle des droits de l'Homme (DUDH) et la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'Homme¹⁸ est garantie par de nombreux instruments internationaux ratifiés par le Maroc, y compris le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP)¹⁹. Le respect des droits fondamentaux et des principes démocratiques fait également partie intégrante de l'accord d'association de 1996 signé entre le Royaume du Maroc et l'Union européenne. Le Maroc est donc lié par les obligations juridiques issues de ces instruments ainsi que par toutes les composantes du droit à la liberté d'association, parmi lesquelles, le droit des organisations non-gouvernementales (ONG) à l'accès au financement²⁰ ou encore l'existence de procédures d'enregistrement simples, non-onéreuses et rapides²¹. Maina Kiai, alors Rapporteur spécial des Nations Unies (UNSR) sur le droit de réunion pacifique et d'association a reconnu que le Maroc, disposant d'une procédure de notification grâce à laquelle les associations se voient automatiquement accorder la personnalité juridique dès que ses fondateurs en notifient la création aux autorités, observait une pratique optimale en la matière²².

La législation marocaine prévoit en effet que «toute association doit faire l'objet d'une déclaration au siège de l'autorité administrative locale dans le ressort duquel se trouve le siège de l'association, directement par l'intermédiaire d'un huissier de justice»²³. S'en suit la procédure suivante : l'association doit recevoir immédiatement un récépissé provisoire cacheté et daté. Le tribunal de première instance compétent examine alors la demande et si celle-ci répond aux conditions prévues par la loi, un récépissé définitif est délivré dans un délai maximum de 60 jours. La loi précise cependant qu'à défaut de récépissé définitif «l'association peut exercer son activité conformément à l'objet prévu dans les statuts».

.....

14. Ibid, Préambule.

15. Ibid, Article 19

16. Selon l'article 19 de la Constitution, «l'homme et la femme jouissent, à égalité, des droits et libertés à caractère civil, politique, économique, social, culturel et environnemental, énoncés dans le présent titre et dans les autres dispositions de la Constitution, ainsi que dans les conventions et pactes internationaux dûment ratifiés par le Royaume et ce, dans le respect des dispositions de la Constitution, des constantes et des lois du Royaume». Ainsi, selon cette constante, la charia encadre les modalités de l'égalité femmes / hommes. En pratique, les femmes ne sont pas égales aux hommes devant la loi en matière d'héritage ou encore de mariage. Par ailleurs, lors de la ratification de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1979), le Maroc avait émis plusieurs déclarations interprétatives notamment à propos de l'article 2, consacrant en outre le principe d'égalité femmes / hommes. «Le Gouvernement du Royaume du Maroc se déclare disposé à appliquer les dispositions de cet article à condition : qu'elles n'aient pas à l'encontre des dispositions de la Charia Islamique, étant donné que certaines dispositions contenues dans le Code marocain du statut personnel qui donnent à la femme des droits qui diffèrent de ceux octroyés à l'époux, ne pourraient être transgressées ou abrogées du fait qu'elles sont fondamentalement issues de la Charia Islamique qui vise, entre autres, à réaliser l'équilibre entre les conjoints afin de préserver la consolidation des liens familiaux».

17. Communiqué de l'AMDH consacré à l'évaluation des avancées de la constitution de 2011, Rabat, 24 juin 2011.

18. Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'Homme et les libertés fondamentales universellement reconnus, adoptée par l'Assemblée Générale de l'Organisation des Nations Unies (ONU) le 9 décembre 1998, Articles 5, 12 et 13.

19. Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 1966, Article 22.

20. Rapport annuel de l'Observatoire pour la protection des défenseurs des droits de l'Homme, «Violations du droit des ONG au financement : du harcèlement à la criminalisation», 2013.

21. Rapport du Rapporteur spécial des Nations Unies sur le droit de réunion pacifique et d'association, Maina Kiai, III. Pratiques optimales relatives au droit à la liberté d'association, A/HRC/20/27, 21 mai 2012

22. Ibid.

23. Dahir (Décret royal) n°1.58.376 de 1958, amendé en 2002, Article 5.

.....

Ainsi, le système déclaratif marocain permet la constitution d'une association par simple notification auprès de l'autorité administrative locale compétente. La jurisprudence marocaine a par ailleurs sanctionné le refus de délivrance du récépissé provisoire²⁴. La justice administrative a également consacré le pouvoir judiciaire comme l'unique détenteur du pouvoir de suspendre ou dissoudre une association²⁵. Il faut également noter qu'à plusieurs reprises, la jurisprudence administrative marocaine a fait référence aux obligations internationales du Maroc en matière de liberté d'association²⁶.

Malgré des avancées dans le cadre juridique, le respect des libertés et droits fondamentaux inscrits dans la Constitution reste précaire et plusieurs droits garantis ont depuis été vidés de leur substance²⁷. Comme indiqué plus haut, cette constitution, malgré les droits qu'elle énonce, en limite la portée par le respect de ce qu'elle appelle les « constantes du royaume » ou encore « l'identité nationale immuable » (Préambule). Plusieurs organisations de défense des droits humains ont ainsi dénoncé une « coquille vide »²⁸ en l'absence de garanties constitutionnelles et judiciaires permettant l'opérationnalisation et la sauvegarde de ces droits et libertés et un climat de quasi-impunité pour les auteurs des violations²⁹.

.....

24. Arrêt du tribunal administratif d'Agadir n° 148/2008 du 8 avril 2008.

25. Arrêt du tribunal administratif de Rabat, n°501/5/2012 du 21 mars 2013.

26. Conseil national des droits de l'Homme, « La liberté associative au Maroc, Mémoire », 2015.

27. « Maroc : Les pétitions populaires adoptées à la Chambre des représentants avec beaucoup de restrictions », *Yabiladi*, 28 janvier 2016.

28. « Le Maroc va se doter d'une autorité pour la parité hommes-femmes », *La Croix*, 13 janvier 2016.

29. Association Marocaine des Droits Humains (AMDH), Conférence de presse, Présentation du rapport annuel sur les violations des droits humains au Maroc en 2013
Rabat, 18 juin 2014.

II. DES ENTRAVES CONSTANTES AU DROIT À LA LIBERTÉ D'ASSOCIATION

Depuis l'adoption de la Constitution en 2011, des entraves à l'exercice du droit à la liberté d'association sont rapportées de manière continue par les associations marocaines et de manière significative depuis 2014, de nombreux obstacles notamment aux conditions d'enregistrement des ONG, aux activités organisées par les ONG et à l'accès des ONG aux financements. Les atteintes à la liberté d'association, en théorie garantie par la Constitution de 2011, illustrent le non-respect des principes constitutionnels forçant la société civile marocaine à opérer dans un contexte de plus en plus restreint et défavorable.

A. Entraves à l'enregistrement des ONG

L'experte indépendante dans le domaine des droits culturels Farida Shaheed³⁰, de même que l'Observatoire pour la protection des défenseurs des droits de l'Homme (FIDH-OMCT)³¹, ont souligné les difficultés pratiques rencontrées par les ONG marocaines pour se faire enregistrer. De telles entraves restreignent en outre le droit de s'associer librement et de solliciter, recevoir et utiliser des fonds publics ou d'autres contributions.

En effet, un nombre croissant d'associations et organisations de défense des droits humains fait face à divers obstacles au cours de leur demande d'enregistrement³². La procédure d'enregistrement prévue par la Loi sur les associations³³ est loin d'être respectée ou mise en pratique, comme l'avait constaté Maina Kiai en 2014 qui avait alors appelé « les autorités à mettre en œuvre les dispositions légales afin de permettre aux membres de l'association [Freedom Now en l'espèce – développé ci-après] – dont les objectifs visent à défendre la liberté d'expression, de la presse et de l'information au Maroc – de mener librement leurs activités »³⁴. Les organisations de la société civiles rapportent être confrontées à un refus de délivrance de récépissé définitif, un refus de délivrance de récépissé provisoire, des demandes de pièces justificatives non prévues par la loi, telle que le casier judiciaire du demandeur, voire dans certains cas un refus de dépôt de dossier de demande de déclaration auprès de l'autorité administrative locale³⁵.

Ainsi, depuis 2014, plusieurs organisations de défense des droits humains ont fait l'objet de délais injustifiés et/ou de refus dans la réception de leurs récépissés d'enregistrement, parmi lesquelles l'Association Marocaine du Journalisme d'Investigation (AMJI), l'Association Freedom Now pour la liberté d'expression et de presse, la Coordination Maghrébine des Organisations des Droits Humains (CMODH), certaines sections de la Ligue marocaine de défense des droits humains (LMDDH), l'Instance marocaine des droits humains (IMDH) qui n'a reçu que le récépissé provisoire et dont les sections n'ont toujours pas reçu de récépissé à ce jour, l'Association pour la Taxation des Transactions et pour l'action citoyenne au Maroc (ATTAC Maroc), l'Alliance internationale pour les droits et les libertés ou encore l'Observatoire de la Justice au Maroc. Ces organisations sont notamment connues pour leur critique de la situation des droits humains au Maroc. Le Réseau des associations victimes d'interdiction (RAVI), constitué pour rassembler les efforts des organisations subissant des atteintes à leur liberté d'association et lutter contre les restrictions, a ainsi recensé entre juillet 2014 et l'été 2015 au moins 60 cas de refus d'enregistrer des associations ou sections d'associations³⁶.

30. Rapport de l'experte indépendante dans le domaine des droits culturels, Mme Farida Shaheed, Mission au Maroc, 5-16 septembre 2011, Document de l'ONU A/HRC/20/26/Add.2, 2 mai 2012.

31. Rapport annuel de l'Observatoire pour la protection des défenseurs des droits de l'Homme, « L'obstination du témoignage », 2011.

32. Le Réseau des associations victimes d'interdiction (RAVI) recense ainsi 60 refus d'enregistrement entre 2014 et 2015.

33. Dahir n°1.58.376 de 1958 (n 22).

34. Rapport du Rapporteur spécial des Nations Unies sur le droit de réunion pacifique et d'association, Observations on communications transmitted to Governments and replies received 2014-2015, (A/HRC/29/25/Add.3), 10 juin 2015.

35. « Les droits de l'homme dans la constitution marocaine de 2011: débats autour de certains droits et libertés », Omar Bendourou, *La Revue des droits de l'Homme*, 2014.

36. CMODH, « Rapport alternatif de la société civile sur la mise en œuvre du Pacte international relatif aux droits civils et politiques », 16 décembre 2015.

Depuis juillet 2014, 50 sections de l'AMDH, presque toutes ayant renouvelé leurs bureaux à cette période, se sont vues refuser le dépôt ou la délivrance du récépissé, et ce, même en dépit des décisions administratives de tribunaux qui confirmaient le droit de s'enregistrer aux sections ayant fait recours à la justice³⁷. Entre 2015 et 2016, l'AMDH avait déjà obtenu gain de cause devant la justice administrative, y compris en appel, dans six affaires concernant la non-émission de récépissés³⁸, sans que les autorités arrêtent pour autant d'entraver les activités de l'AMDH. À ce jour, le nombre global des sections de l'AMDH privées de récépissés de dépôt de dossiers de renouvellement de bureaux s'élève à 66 sur les 100 sections ayant renouvelé leurs instances depuis avril 2015. 26 sections ont reçu leur récépissé final ; 16 ont reçu uniquement un récépissé provisoire ; 40 se sont vues refuser le dépôt de leur dossier par les autorités locales ; 10 ont déposé leur dossier mais n'ont reçu aucun récépissé final ou provisoire ; et 8 n'ont pas encore déposé leur dossier.

Depuis juin 2017, l'AMDH rapporte être également visée par une demande de la part du ministère de l'Intérieur auprès du cabinet de Saâd Eddine El Othmani, chef de gouvernement, de retrait de la reconnaissance d'utilité publique de l'AMDH³⁹ sous prétexte que les positions de l'AMDH nuisent à l'action de l'Etat⁴⁰. Le ministère de l'Intérieur reprocherait à l'AMDH, entre autres, son soutien aux mouvements sociaux, notamment celui du Rif, les dénonciations de cas de tortures parmi les détenus du Hirak et des abus de l'Etat dans cette affaire⁴¹, ainsi que son soutien aux détenus sahraouis du procès Gdeim Izik⁴².

La justice administrative ne constitue néanmoins pas un recours efficace⁴³ pour les ONG qui se voient refuser arbitrairement la délivrance de récépissé. Elle a ainsi débouté Freedom Now en 2014 alors qu'elle faisait face à un refus de réception de sa déclaration de constitution suite à la tenue de son assemblée constitutive. Le tribunal administratif de Rabat a estimé que Freedom Now ne pouvait ester en justice faute de personnalité juridique. Selon le droit marocain, la personnalité juridique d'une association s'acquiert après que celle-ci ait été régulièrement déclarée. Or, en l'espèce, l'administration a refusé la réception du dossier et la remise du récépissé provisoire à Freedom Now, privant l'ONG de personnalité juridique et selon le raisonnement de la cour, de se pourvoir en justice. Freedom Now, présidée par Maâti Monjib qui fait également l'objet d'un harcèlement judiciaire et d'une campagne de diffamation sans relâche de la part des autorités⁴⁴, reste à ce jour sans récépissé d'enregistrement et une procédure d'appel est en cours.

La justice administrative avait également estimé que Freedom Now et la CMODH avaient manqué à leur obligation d'informer les autorités des réunions tenues pour l'élection des bureaux. En l'espèce la décision était basée sur les articles 2 et 3 du code des libertés publiques relatifs aux rassemblements publics⁴⁵ et non aux réunions d'associations⁴⁶. Selon ceux-ci « toute réunion publique sera précédée d'une déclaration indiquant le jour, l'heure et le lieu de la réunion. Cette déclaration spécifiera l'objet de la réunion [...] il sera délivré récépissé constatant le jour et l'heure de la déclaration, récépissé destiné à être présenté à toute réquisition des agents de l'autorité ». A ce titre, l'article 3 du code des libertés publiques relatifs aux rassemblements publics précise que « les réunions des associations et groupements légalement constitués ayant un objet spécifiquement culturel, artistique ou sportif ainsi que les réunions des associations et des œuvres d'assistance ou de bienfaisance, sont dispensées de la déclaration préalable ». Or, l'interprétation de la Cour instaure des restrictions à la création des associations non prévues par la loi, qui rendraient les assemblées de constitutions des associations comme des réunions publiques accessibles à tout le monde, y compris aux représentants des autorités. L'interprétation de la Cour va à l'encontre de l'article 2 du code des libertés publiques relatifs au droit d'association selon lequel, « les associations de personnes peuvent se former librement sans autorisation ni déclaration préalables, sous réserve [d'avoir effectué les démarches de déclaration] »⁴⁷.

37. Ibid.

38. Human Rights Watch, « Maroc : Obstruction des activités d'une organisation de défense des droits humains », 20 février 2017.

39. Communiqué de l'AMDH-Paris/IDF suite à son assemblée générale électorale, 26 juin 2017.

40. L'AMDH a maintes fois tenté de contacter les autorités afin de connaître les raisons de ces mesures injustes et injustifiées mais l'Etat n'a pas répondu.

41. AMDH, Rapport sur les violations des droits humains à Hoceima, 20 juillet 2017.

42. « Au Maroc l'emblématique procès de Gdeim Izik », *Le Monde*, 15 mars 2017.

43. En 2014, 13 associations ont introduit des recours en justice suite à la non-délivrance de récépissés. Sur 17 arrêts et décisions rendus, seuls 9 ont statué en faveur des requérants.

44. Observatoire pour la protection des défenseurs des droits de l'Homme, « Maroc : Trois ans de harcèlement à l'encontre de Maâti Monjib et de six défenseurs des droits humains », 2 juin 2017.

45. Dahir n° 1-58-377 du 3 jourmada I 1378 (15 novembre 1968) relatif aux rassemblements publics.

46. Dahir n° 1-58-376 du 3 jourmada I 1378 (15 novembre 1958) réglementant le droit d'association.

47. Ibid.

.....

Outre les obstacles rencontrés par les organisations marocaines, les organisations sahraouies subissent un refus systématique d'enregistrement. Le refus opposé est souvent justifié par les autorités marocaines compétentes par «l'atteinte à l'intégrité territoriale» portée par leurs revendications. Le blocage politique d'enregistrement des ONG sahraouies les contraint à mener leurs activités dans un contexte très défavorable⁴⁸. Elles ne peuvent pas avoir accès à des locaux, doivent tenir leurs réunions chez des particuliers, ne peuvent organiser d'événements publics ni avoir accès à des financements⁴⁹. En 2015 pourtant, l'Association Sahraouie des victimes des violations graves des droits humains commises par l'État du Maroc (ASVDH) a été autorisée à s'enregistrer par les autorités marocaines. L'ASVDH avait déposé une demande d'enregistrement en 2005 puis obtenu gain de cause en justice en 2006⁵⁰.

L'ASVDH reste un exemple isolé et les organisations sahraouies continuent d'opérer dans un environnement précaire, à l'instar du Collectif sahraoui des défenseurs des droits de l'Homme (CODESA), basé à Laâyoune/Sahara occidental et composé d'anciens disparus et prisonniers d'opinions, répertoriant les violations des droits humains sur les territoires du Sahara occidental, qui reste à ce jour interdit d'enregistrement par les autorités marocaines. Ses membres font également l'objet d'un harcèlement régulier de la part des autorités marocaines⁵¹. En novembre 2009, la présidente du CODESA, Mme Aminatou Haïdar, s'était vu confisquer son passeport pour avoir refusé de se déclarer «marocaine», avant d'être expulsée vers l'Espagne puis placée en résidence surveillée à son retour à Laâyoune⁵².

Ainsi, le Comité des droits de l'Homme (CCPR) de l'ONU dans ses observations finales concernant le sixième rapport périodique du Maroc publié en novembre 2016 relayait ces préoccupations quant aux restrictions disproportionnées et injustifiées auxquelles sont soumises les activités des défenseurs des droits humains et les entraves à leur liberté de circulation, notamment au Sahara occidental. Le CCPR enjoignait l'Etat marocain à veiller à ce que les défenseurs des droits humains puissent opérer libres de toute influence induite de l'État partie et sans craindre de représailles ou de restrictions injustifiées de leurs activités⁵³. De plus, à l'occasion de l'Examen périodique universel (EPU) du Maroc en mai 2017, de nombreuses recommandations formulées demandaient au Maroc de respecter ses obligations internationales et sa propre Constitution sur le droit à liberté d'association, notamment en approuvant rapidement les demandes d'enregistrement des organisations de la société civile, y compris celles travaillant sur le Sahara occidental⁵⁴.

Le Rapporteur spécial des Nations Unies sur le droit de réunion pacifique et d'association, Maina Kiai a interpellé à plusieurs reprises le gouvernement marocain sur la situation des défenseurs des droits humains au Sahara occidental et notamment sur la «tendance faisant état d'interruption de manifestations pacifiques, de menaces et de violences policières contre des manifestants ou d'arrestation et de détention arbitraires d'individus prenant part ou couvrant des manifestations au Sahara occidental»⁵⁵.

B. Entraves aux activités organisées par les ONG

La répression des ONG indépendantes s'accélère en 2014 lorsque le ministre de l'Intérieur, Mohammed Hassad, dans un discours au Parlement sur la lutte contre le terrorisme dans le Royaume, accuse les organisations engagées dans la défense des droits humains de répondre à des agendas étrangers et de recevoir des financements de l'étranger afin de mener des actions nuisant à la sécurité et à l'image du Maroc⁵⁶. La rhétorique gouvernementale amalgame ainsi volontairement le travail des ONG de défense des droits humains au terrorisme⁵⁷ et à l'extrémisme religieux⁵⁸.

.....

48. Des associations sahraouies, seule l'Association sahraouie des victimes des violations graves des droits de l'Homme commises par l'État du Maroc (ASVDH) a été autorisée à s'enregistrer par les autorités marocaines en 2015, 10 ans après le dépôt de sa demande.

49. REMDH, «La situation des droits de l'Homme au Maroc et au Sahara occidental», 2015.

50. Human Rights Watch, «Maroc/Sahara occidental: Une organisation de droits humains légalisée», 24 août 2015.

51. Robert F. Kennedy Human Rights "Western Sahara: Human Rights Violations reported between January 1, 2015 and June 30, 2015", 2015.

52. Human Rights Watch, "Morocco: Reverse Expulsion of Sahrawi Activist", 19 novembre 2009.

53. Comité des droits de l'Homme (CCPR), Observations finales concernant le sixième rapport périodique du Maroc, CCPR/C/MAR/CO/6, 1 décembre 2016.

54. Liste des recommandations faites au Maroc lors de l'EPU du 2 mai 2017.

55. Rapport du Rapporteur spécial des Nations Unies sur le droit de réunion pacifique et d'association, Observations on communications transmitted to Governments and replies received 2014-2015, (A/HRC/29/25/Add.3), 10 juin 2015.

56. Observatoire pour la protection des défenseurs des droits de l'Homme, «Maroc: Un ministre accuse les ONG de répondre à un agenda étranger et d'entraver la lutte contre le terrorisme», 29 juillet 2014.

57. «Khadija Ryadi: Au Maroc, la lutte contre le terrorisme est utilisée pour opprimer les dissidents», *Mediapart*, 14 février 2016.

58. REMDH, «La situation des droits de l'Homme au Maroc et au Sahara occidental», 2015.

.....

Cette année-là, l'AMDH dénonce l'interdiction devenue quasi-systématique, de plus de 40 de ses activités⁵⁹. Début 2017, l'AMDH dénombrerait l'interdiction d'au moins 125 de ses réunions, conférences et autres événements prévus dans des espaces publics et privés dans l'ensemble du pays depuis juillet 2014⁶⁰. Les événements organisés par l'association sont de manière quasi-systématique interdits ou empêchés sans notification préalable et au dernier moment, soit de manière informelle (dans la majorité des cas), soit pour des motifs discrétionnaires émanant des autorités marocaines et sans fondement légal⁶¹. A cela s'ajoute l'intervention des forces de l'ordre qui cadenassent ou interdisent l'accès aux locaux dans lesquels l'événement doit se tenir, sans donner de motif valable. Des pressions sur les propriétaires de salles où l'AMDH projetait d'organiser des réunions ont également été rapportées.

AMDH c. le Wali de Rabat Salé Zemmour Za'ir, Tribunal administratif de Rabat, 21 novembre 2014

En 2014, l'AMDH s'est vu interdire l'organisation d'un colloque à la Bibliothèque nationale du Royaume du Maroc sur le thème « Médias et démocratie » en collaboration avec l'ONG Freedom Now, par décision du Wali de la Région de Rabat Salé Zemmour Zaer n° 542 du 25 novembre 2017 arguant que l'AMDH n'avait pas procédé à la déclaration de l'activité et que Freedom Now était une organisation illégale.

Si la législation marocaine prévoit que les réunions publiques peuvent avoir lieu sans autorisation préalable, celles-ci doivent faire l'objet d'une déclaration spécifiant le jour, l'heure, le lieu et l'objet de la réunion, remise à l'autorité administrative locale compétente. Les réunions publiques tenues par des organisations légalement établies, telle que l'AMDH et en lien avec les objectifs de celles-ci, sont toutefois exemptées de cette obligation de notification⁶².

Dans son jugement, le Tribunal administratif de Rabat, en référence notamment au droit à la liberté de rassemblement garanti par les traités internationaux et la constitution marocaine, a estimé que le thème du colloque entraînait dans les objectifs de l'AMDH en ce qu'il relève largement des droits humains, comprenant les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels. Le Tribunal administratif a débouté l'administration qui n'a pas non plus réussi à prouver le caractère illégal de Freedom Now.

AMDH c. Centre Bouhlal du ministère de la Jeunesse et des Sports, Tribunal administratif de Rabat, 16 janvier 2015

En 2014, le ministère de la Jeunesse et des Sports avait interdit l'accès au Centre Bouhlal à l'AMDH souhaitant organiser un séminaire de formation de deux jours sur les droits humains et ce malgré une autorisation préalable de l'administration. L'AMDH n'a pu accéder au Centre alors fermé à clef sans en être averti et sans base légale.

Une nouvelle fois, l'administration a cherché à faire appliquer à l'AMDH l'obligation de notification dont elle est pourtant exemptée. Ainsi, le Tribunal administratif de Rabat a reconnu que l'AMDH dans ses activités sensibilise les personnes à la question des droits humains et contribue à leur promotion et à leur défense. De facto, elle a le droit d'organiser ses activités où elle le souhaite, sous réserve qu'elle n'enfreigne pas l'ordre public, qui n'était a priori ni menacé ni entravé si un séminaire de formation devait être organisé au Centre Bouhlal.

Les décisions du tribunal administratif sur les interdictions d'activités ou délivrance de récépissés font systématiquement l'objet d'appel. Dans ces deux affaires, l'administration a été déboutée en appel mais n'a toujours pas appliqué les décisions.

59. FIDH, « Des violations des droits humains répétées : Le Maroc doit redresser la barre », Note de position, 2014.

60. Human Rights Watch, « Maroc : Obstruction des activités d'une organisation de défense des droits humains », 20 février 2017.

61. Observatoire pour la protection des défenseurs des droits de l'Homme, « Maroc : Recrudescence des entraves à l'action des ONG », 7 octobre 2014.

62. Dahir n°1.58.377 de 1958, Articles 2 et 3.

Interdiction des activités de Transparency Maroc

De façon similaire, Transparency Maroc, association de lutte contre la corruption, a vu ses activités interdites à plusieurs reprises depuis 2013. L'organisation rapporte que malgré la notification préalable aux autorités marocaines par courrier, les activités suivantes ont été empêchées :

- Projection d'un film documentaire sur le droit d'accès à l'information, Rabat, septembre 2013 ;
- Affichage de la campagne 'Non à l'impunité', Rabat, décembre 2013 : les affiches ont été découpées au cutter par des personnes non identifiées ;
- Caravane de sensibilisation sur la transparence, Khemisset, octobre 2014 ;
- Caravane de sensibilisation sur la transparence, région de Marrakech, mai 2016 ;
- Stand de sensibilisation sur la corruption, Fnideq (province de Tétouan), juin 2016 ;

Plus récemment, en février 2017, des sessions de formations sur les droits humains, la corruption et la démocratie locale, destinées aux élues locales de la région de Beni Mellal et la ville de Khenifra les 9, 10, 11 et 12 février 2017 et organisées par l'ONG ont été empêchées sans notification préalable ni justification.

Suite à cette dernière interdiction, l'organisation a dénoncé « un acte arbitraire et répressif [faisant] gaspiller à l'association ses ressources limitées et la contraignent à réduire son action nationale de sensibilisation pour la lutte contre la corruption », dans une lettre adressée au chef du gouvernement, ministre de la justice et des libertés et au ministre de l'intérieur.

Les organisations internationales de défense des droits humains sont également ciblées par les autorités marocaines. Le 11 juin 2015, les autorités marocaines ont arrêté M. John Dalhuisen, directeur pour l'Europe et l'Asie centrale à Amnesty International, et Mme Irem Arf, chercheuse sur les droits des migrants et des réfugiés pour Amnesty International, qui se sont vus confisquer leur passeport et ont été interrogés respectivement au poste de police de Rabat et d'Oujda avant d'être expulsés⁶³. Depuis lors, Amnesty International n'a pas été autorisée à continuer ses activités de recherche dans le pays. Human Rights Watch est également confrontée à des obstacles similaires depuis le 23 septembre 2015 suite à l'injonction par les autorités de suspendre ses activités dans le pays en raison notamment de son travail sur le Sahara occidental⁶⁴.

Les journalistes étrangers coopérant avec les organisations de défense des droits humains sont par ailleurs ciblés par les autorités marocaines. Le 15 février 2015, le siège de l'AMDH a été envahi par une trentaine de policiers venus arrêter deux journalistes français qui y avaient trouvé refuge après avoir été suivis par des policiers en civil tout au long de leur séjour à Rabat. La police ne disposait d'aucun mandat. Les deux journalistes français qui réalisaient un documentaire pour une chaîne publique française, ont été interpellés et leur matériel saisi au motif qu'ils ne disposaient pas de l'autorisation nécessaire pour filmer. Ils ont ensuite été expulsés vers la France⁶⁵.

De plus, le 6 avril 2016, des membres d'une délégation de juristes et chercheurs européens ont été appréhendés à leur hôtel à Rabat par les forces de l'ordre marocaines et retenus plus de trois heures au commissariat de Rabat. Leur passeport et téléphone ont été saisis et ils ont été expulsés vers la France le 7 avril 2016 au motif de « menaces graves et imminentes à la sûreté du Maroc ». La délégation se rendait au Maroc afin de rencontrer les avocats des prisonniers sahraouis de Gdeim Izik⁶⁶.

63. Amnesty International, « Le Maroc expulse des chercheurs d'Amnesty International », 11 juin 2015.

64. Human Rights Watch, « Maroc : Communiqué au sujet des activités de Human Rights Watch au Maroc », 2 octobre 2015.

65. « Rabat: Deux journalistes français arrêtés dans les locaux de l'AMDH et expulsés vers la France », *Huffpost Maroc*, 16 février 2015.

66. Observatoire pour la protection des défenseurs des droits de l'Homme, Appel urgent MAR 001 / 0416 / OBS 032, 13 avril 2016.

Plus récemment, de nouvelles entraves aux libertés d'association, de rassemblement et d'expression ont été perpétrées à l'encontre du mouvement de constatation sociale et de ses défenseurs, qui a débuté dans la vallée du Rif fin 2016 et s'est depuis exporté dans la majeure partie du pays, et qui est largement soutenu par la société civile marocaine⁶⁷. En outre, le 17 octobre 2017 à Casablanca, à l'occasion du procès de vingt-et-un militants du Rif poursuivis pour « atteinte à la sécurité intérieure de l'Etat », « tentatives de sabotage, de meurtre et de pillage » ou « conspiration contre la sécurité intérieure »⁶⁸, une délégation de solidarité composée de membres du Comité pour le respect des libertés et des droits de l'Homme (CRLDHT), du Forum Tunisien des Droits Économiques et Sociaux (FTDES), de l'Association Yaqadha (Vigilance pour la Démocratie et l'État civil), accompagnés par une délégation d'avocats tunisiens et par le Forum des Alternatives Maroc (FMAS) a été empêchée d'entrer à Al-Hoceima⁶⁹.

C. Entraves à l'accès au financement par les ONG

Le refus d'enregistrement des ONG entrave également l'accès aux financements de celles-ci. En effet, pour exister juridiquement les ONG doivent justifier de leur enregistrement au moyen du récépissé provisoire ou définitif, récépissé notamment requis pour l'ouverture d'un compte en banque au nom de l'ONG ou encore pour recevoir des subventions. Ainsi, les refus ou les délais dans la délivrance de récépissés ont des conséquences financières lourdes pour les ONG.

Par ailleurs, le 27 mars 2017, le Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération marocain a adressé une note aux missions diplomatiques et consulaires ainsi qu'aux représentations des organisations spécialisées du système des Nations-unies, aux organisations régionales et aux agences de développement opérant au Maroc les priant de « veiller, systématiquement, à informer le ministre des Affaires étrangères et de la Coopération et se concerter avec celui-ci préalablement à toute interaction, accord ou financement à conclure avec des organismes gouvernementaux, établissement publics ou organisations non-gouvernementales marocaines ». La note précise également que « tout projet d'accord et/ou de financement destiné à un organisme gouvernemental, un établissement public ou une organisation non-gouvernementale doit impérativement être soumis au Ministère des affaires étrangères et de la coopération, et faire l'objet de concertation préalable entre le Ministère et la Mission diplomatique, consulaire, représentation d'organisation internationale ou régionale, ou agence de développement concernée »⁷⁰.

Si officiellement cette note vise à lutter contre le financement des groupes terroristes, il est raisonnable de craindre qu'elle puisse être utilisée afin de contrôler le financement des ONG indépendantes et particulièrement critiques de la situation des droits humains au Maroc. Cette note, alors que les ONG de défense des droits humains opèrent déjà dans un contexte de plus en plus hostile et restrictif, est par conséquent une tentative supplémentaire des autorités marocaines d'étouffer toute société civile indépendante dans le pays.

67. Observatoire pour la protection des défenseurs des droits de l'Homme, Appel urgent MAR 001 / 0917 / OBS 104, 22 septembre 2017.

68. « Procès des militants de Hirak au Maroc: l'état de santé des prévenus inquiète », RFI, 18 octobre 2017.

69. Forum tunisien pour les droits économiques et sociaux, « Interception d'une délégation de militants associatifs tunisiens au Maroc », 17 octobre 2017 ; « Les atteintes aux droits de l'Homme au Maroc s'élargissent aux militants de la solidarité intermaghrébine », 24 octobre 2017.

70. « Les affaires étrangères reprennent la main sur la coopération en contrôlant les financements étrangers au Maroc », *Telquel*, 7 avril 2017.

Conclusion et recommandations

Réponse au mouvement de contestation du 20 février, la Constitution de 2011 n'a pas permis d'engager le Maroc sur la voie des réformes attendues et du respect des droits humains. Le Maroc connaît depuis fin 2016, de nouvelles contestations sociales dans la région du Rif et s'étendant à travers le pays, dénonçant les inégalités et injustices sociales et économiques, symptômes des promesses brisées de 2011. Dans ce contexte, les ONG de défense des droits humains font l'objet d'une répression grandissante, de manière significative depuis 2014, de la part des autorités qui interprètent de façon restrictive la législation et s'affranchissent des décisions de justice favorables à la société civile.

Interdites ou restreintes dans leur existence, leurs activités et leur accès à des financements, les ONG de défense des droits humains indépendantes opèrent dans un espace restreint où elles font également l'objet de campagnes récurrentes de désinformation et de diffamation. Sous prétexte de lutte contre le terrorisme et l'extrémisme religieux, les autorités restreignent les ONG de défense des droits humains en introduisant de nouveaux obstacles à leur enregistrement et à celui de leurs sections ainsi qu'en surveillant étroitement leurs financements.

Tenues de prendre des mesures positives pour établir et maintenir un environnement favorable au fonctionnement des ONG, de garantir des délais courts d'enregistrement, de permettre aux ONG de rechercher, recevoir et utiliser des ressources provenant de sources nationales, étrangères et internationales et de garantir des mécanismes de plaintes accessibles et efficaces les autorités marocaines violent leurs obligations nationales et internationales en matière de liberté d'association⁷¹. Le PIDCP prévoit en effet que «l'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que des seules restrictions prévues par la loi et qui sont nécessaires dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique, de l'ordre public, ou pour protéger la santé ou la moralité publiques ou les droits et les libertés d'autrui». Or, les restrictions constatées dans cette note ne sauraient entrer dans ces exceptions.

En conséquence, l'Observatoire pour la protection des défenseurs de droits de l'Homme demande au Maroc de se conformer à ses engagements internationaux relatifs au droit à la liberté d'association et recommande aux autorités marocaines de :

- Respecter les droits garantis par les instruments internationaux et régionaux de protection des droits humains ratifiés par le Maroc, en particulier s'agissant de la liberté d'association, de réunion, de rassemblement, de manifestation pacifique et d'expression ;
- Mettre en œuvre les recommandations des organes internationaux et régionaux de protection des droits humains, en particulier les observations finales du CCPR de l'ONU, concernant le sixième rapport périodique du Maroc de 2016 et les recommandations formulées lors de l'EPU 2017 ;
- Respecter les dispositions de la Déclaration des Nations unies de 1998 sur les défenseurs, notamment ses articles 5, 12 et 13 qui garantissent le droit de se rassembler pacifiquement, de former des organisations, associations ou groupes non-gouvernementaux, de s'y affilier et d'y participer ainsi que de communiquer avec des organisations non gouvernementales ou intergouvernementales dans le but promouvoir et protéger les droits humains et les libertés fondamentales ainsi que «le droit, individuellement ou en association avec d'autres, de solliciter, recevoir et utiliser des ressources dans le but exprès de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales par des moyens pacifiques» ;
- Inviter les Rapporteurs spéciaux des Nations unies et de la CADHP sur le droit de réunion pacifique et d'association et sur la situation des défenseurs des droits humains ;
- Mettre fin aux pratiques de refus de délivrance de récépissé définitif et provisoire, de refus de dépôt de dossier de demande de déclaration des associations, de demande de renouvellement et tout autre obstacle à l'enregistrement des associations et restrictions injustifiées au droit à la liberté d'association ;

71. Rapporteur spécial des Nations Unies sur le droit de réunion pacifique et d'association, Maina Kiai, Guide des bonnes pratiques du droit à la liberté d'association, novembre 2014

-
- Enquêter et mettre fin à l'impunité des autorités qui enfreignent la loi en matière de droit d'association en refusant de recevoir les dossiers et/ou de délivrer le récépissé ;
 - Réviser le Dahir (Décret royal) n°1.58.376 de 1958, amendé en 2002, afin de faciliter les conditions de création et de renouvellement des associations et d'en empêcher l'interprétation restrictive ;
 - Annuler immédiatement l'application de la note du Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération marocain en date du 27 mars 2017 sur le financement des associations.
 - Exécuter immédiatement les décisions rendues par la justice marocaine en faveur des ONG victimes de restrictions.



Ce projet est financé par l'UE



La FIDH et l'OMCT sont membres de ProtectDefenders.eu, le mécanisme de l'Union européenne pour les défenseurs des droits de l'Homme mis en œuvre par la société civile internationale. Cette note a été produite notamment dans le cadre de ProtectDefenders.eu. La FIDH et l'OMCT souhaitent remercier la République et Canton de Genève, l'Agence Française de Développement (AFD) et l'Union européenne pour avoir rendu possible la publication de cette note. Son contenu relève de la seule responsabilité de la FIDH et de l'OMCT et ne doit en aucun cas être interprété comme reflétant l'opinion des institutions les soutenant.

Établir les faits

Des missions d'enquête et d'observation judiciaire

De l'envoi d'un observateur judiciaire à l'organisation d'une mission internationale d'enquête, la FIDH développe depuis cinquante ans une pratique rigoureuse et impartiale d'établissement des faits et des responsabilités. Les experts envoyés sur le terrain sont des bénévoles. La FIDH a mandaté environ 1 500 missions dans une centaine de pays ces 25 dernières années. Ces actions renforcent les campagnes d'alerte et de plaidoyer de la FIDH.

Soutenir la société civile

Des programmes de formation et d'échanges

En partenariat avec ses organisations membres et dans leur pays, la FIDH organise des séminaires, tables rondes... Ils visent à renforcer la capacité d'action et d'influence des défenseurs des droits de l'Homme et à accroître leur crédibilité auprès des pouvoirs publics locaux.

Mobiliser la communauté des États

Un lobbying permanent auprès des instances intergouvernementales

La FIDH soutient ses organisations membres et ses partenaires locaux dans leurs démarches au sein des organisations intergouvernementales. Elle alerte les instances internationales sur des situations de violations des droits humains et les saisit de cas particuliers. Elle participe à l'élaboration des instruments juridiques internationaux.

Informier et dénoncer

Mobilisation de l'opinion publique

La FIDH alerte et mobilise l'opinion publique. Communiqués et conférences de presse, lettres ouvertes aux autorités, rapports de mission, appels urgents, web, pétitions, campagnes... La FIDH utilise ces moyens de communication essentiels pour faire connaître et combattre les violations des droits humains.

17 passage de la Main-d'Or - 75011 Paris - France

Tél. : + 33 1 43 55 25 18 / Fax : + 33 1 43 55 18 80 / www.fidh.org

Créée en 1985, l'Organisation mondiale contre la torture (OMCT) travaille pour, avec et à travers une coalition internationale de plus de 200 organisations non gouvernementales - le Réseau SOS-Torture - luttant contre la torture, les exécutions sommaires, les disparitions forcées, les détentions arbitraires et toute autre peine ou traitement cruel, inhumain ou dégradant à travers le monde.

Assister et soutenir les victimes

L'OMCT aide les victimes de torture à obtenir justice et réparation, y compris leur réhabilitation. Ce soutien prend la forme d'une assistance d'urgence juridique, médicale et sociale, de plaintes soumises aux mécanismes régionaux et internationaux des droits de l'Homme ou encore d'interventions urgentes. L'OMCT porte une attention particulière à certaines catégories de victimes, telles que les femmes et les enfants.

Prévenir la torture et lutter contre l'impunité

Aux côtés de ses partenaires locaux, l'OMCT s'engage pour une mise en œuvre effective, sur le terrain, des standards internationaux de lutte contre la torture.

L'OMCT travaille également à une utilisation optimale des mécanismes régionaux et internationaux des droits de l'Homme, en particulier du Comité des Nations unies contre la torture (CAT), afin qu'ils soient pleinement efficaces.

Protéger les défenseurs des droits de l'Homme

Souvent, celles et ceux qui défendent les droits de l'Homme et luttent contre la torture sont menacés. C'est pourquoi l'OMCT a placé leur protection au cœur de sa mission. L'OMCT soutient les défenseurs grâce à une stratégie de protection globale, comprenant des éléments d'alerte précoce, de prévention, de plaidoyer, de sensibilisation et d'assistance directe.

Accompagner et renforcer les organisations du terrain

L'OMCT fournit aux ONG membres de son Réseau SOS-Torture les outils et les services leur permettant de mener à bien leur travail et de renforcer leur capacité et efficacité dans leur lutte contre la torture.

La présence de l'OMCT en Tunisie s'inscrit dans sa volonté d'accompagner la société civile dans le processus de transition vers un Etat de droit respectueux de la prohibition absolue de la torture.

8 rue du Vieux-Billard - Case postale 21 - CH-1211 Genève 8 - Suisse

Tel: +41 22 809 49 39 / Fax: +41 22 809 49 29 / www.omct.org

Activités de l'Observatoire

L'Observatoire est un programme d'action fondé sur la conviction que le renforcement de la coopération et de la solidarité à l'égard des défenseurs des droits de l'Homme et de leurs organisations contribue à briser l'isolement dans lequel ils se trouvent. Il se base également sur le constat de la nécessité absolue d'une réponse systématique des ONG et de la communauté internationale à la répression dont sont victimes les défenseurs.

En ce sens, l'Observatoire s'est fixé comme priorité de mettre en place :

- Un système d'alerte systématique de la communauté internationale sur les cas de harcèlement et de répression des défenseurs des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, en particulier lorsqu'ils nécessitent une intervention urgente ;
- Une observation judiciaire des procès et, en cas de besoin, une assistance juridique directe ;
- Des missions internationales d'enquête et de solidarité ;
- Une aide personnalisée aussi concrète que possible, y compris une assistance matérielle, en vue d'assurer la sécurité des défenseurs victimes de graves violations ;
- L'élaboration, la publication et la diffusion au niveau international de rapports relatifs aux violations des droits et des libertés des personnes ou de leurs organisations agissant en faveur des droits de l'Homme du monde entier ;
- Une action soutenue auprès de l'Organisation des Nations unies, notamment auprès de la Rapporteuse spéciale sur les défenseurs des droits de l'Homme et, lorsque nécessaire, auprès des rapporteurs et groupes de travail thématiques et géographiques ;
- Une action de mobilisation auprès des autres organisations intergouvernementales régionales et internationales, telles l'Organisation des Etats américains (OEA), l'Union africaine (UA), l'Union européenne (UE), l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), le Conseil de l'Europe, l'Organisation internationale de la francophonie (OIF), le Commonwealth, la Ligue des Etats arabes l'Association des nations de l'Asie du sud-est (ASEAN) et l'Organisation internationale du travail (OIT).

Les activités de l'Observatoire reposent sur la concertation et la coopération avec des organisations non gouvernementales nationales, régionales et internationales.

L'Observatoire, répondant à un souci d'efficacité, a décidé de faire preuve de flexibilité dans l'examen de la recevabilité des cas qui lui sont transmis, en se fondant sur la "définition opérationnelle" adoptée par l'OMCT et la FIDH : "Toute personne qui risque ou qui est victime de représailles, de harcèlement ou de violations en raison de son engagement, conformément aux instruments internationaux de protection des droits de l'Homme, individuellement ou en association avec d'autre, en faveur de la promotion et de la mise en œuvre des droits reconnus par la Déclaration universelle des droits de l'Homme et garantis par les divers instruments internationaux".

À l'appui de ses activités d'alerte et de mobilisation, l'Observatoire dispose d'un système de communication à destination des défenseurs en danger.

Ce système, dénommé Ligne d'Urgence, est accessible par :

E-mail: Appeals@fidh-omct.org

FIDH Tel: + 33 1 43 55 25 18 Fax: + 33 1 43 55 18 80

OMCT Tel: + 41 22 809 49 39 Fax: + 41 22 809 49 29